

GE_GERICHTE C/18894/2009 vom 20. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_18894_2009

FR: GE_GERICHTE C/18894/2009 du 20 août 2015

IT: GE_GERICHTE C/18894/2009 del 20 agosto 2015

Regeste

SÛRETÉS; DÉPENS; CHANGEMENT DE DOMICILE; DOMICILE À L'ÉTRANGER;
CENTRE DE VIE | CPC.99.1.a; CPC.99.1.d

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 du Code de procédure civile (CPC) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise.!

E. 1.2

En l'espèce, le jugement querellé a été notifié aux parties le 5 février 2015, de sorte que le nouveau droit de procédure est applicable en seconde instance.

E. 2

2.1 L'article 99 al. 1 CPC prévoit que le demandeur doit, sur requête du défendeur, fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens notamment lorsqu'il n'a pas de domicile ou de siège en Suisse (let. a), il est débiteur de frais d'une procédure antérieure (let. c), d'autres raisons font apparaître un risque considérable que les dépens ne soient pas versés (let. d). Ces conditions sont alternatives. L'institution des sûretés, connue avant l'entrée en vigueur du CPC sous la dénomination de *cautio judicatum solvi*, a pour but de donner au défendeur une assurance raisonnable que, s'il gagne son procès, il pourra effectivement recouvrer les dépens qui lui seront alloués à la charge de son adversaire: le procès implique en effet des dépenses que le défendeur n'a pas choisi d'exposer et dont il est juste qu'il puisse se faire indemniser si la demande dirigée contre lui était infondée (Tappy, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 3 ad art. 99 CPC; Suter/Von Holzen, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO)*, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éd.), 2^{ème} éd. 2013, n. 2 ad art. 99 CPC). A teneur du texte de la loi, seul le défendeur de première instance peut requérir des sûretés du demandeur. Néanmoins des sûretés peuvent également être exigées en deuxième instance, pour les frais futurs (arrêt du Tribunal fédéral 4A_26/2013 du 5 septembre 2013 consid. 2 et les références citées; rüegg, in *Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, Spühler/Tencio/ Infanger (éd.), 2013, n° 5 ad art. 99 CPC; Sterchi, in *Berner Kommentar ZPO, Kommentar zum schweizerischen Privatrecht*, 2012, n° 10 ad art. 99 LPC). La procédure sommaire est applicable. Le juge se fondera essentiellement sur les allégations et preuves des parties. S'agissant d'une question de recevabilité (art. 59 al. 2 let. f), le juge pourra cependant établir les faits d'office (Tappy, op. cit. n. 13 et 15 ad art. 101 CPC).

E. 2.2

La condition de l'absence d'un domicile ou d'un siège en Suisse suffit en principe, quelle que puisse être par ailleurs la solvabilité apparente de la partie concernée ou sa nationalité. Le domicile est déterminé d'après le Code civil, en particulier ses art. 23 et 25, sans tenir compte du domicile fictif de l'art. 24 CC (ATF 117 Ia 292 , JdT 1992 I 395) (Tappy, op. cit., n. 17 et 18 ad art. 99 CPC). Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC). La notion de domicile comporte deux éléments: l'un objectif, la présence physique en un endroit donné; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer durablement (ATF 137 II 122). Pour savoir si une personne réside dans un lieu avec l'intention de s'y établir, ce qui importe n'est pas la volonté interne de cette personne, mais les circonstances, reconnaissables pour des tiers, qui permettent de déduire une telle intention. Pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence - lors même qu'elle exerce une profession - étant à l'endroit où se trouvent ses intérêts personnels, c'est-à-dire où vit sa famille qu'elle va retrouver aussi souvent que son activité professionnelle le lui permet (arrêt du Tribunal fédéral 5A_733/2012 du 16 novembre 2012). Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés n'est qu'un indice (ATF 102 IV 162 , JdT 1977 IV 108) et n'entre pas en ligne de compte comparativement aux rapports et aux intérêts personnels (ATF 91 III 47 , JdT 1965 II 66), pas plus que l'indication d'un lieu figurant dans des décisions judiciaires et des publications officielles (ATF 96 II 161 , JdT 1971 II 75) ou des documents administratifs (ATF 125 III 100).

E. 2.3

En ce qui concerne la clause générale de l'art. 99 al. 1 let. d, peut être prise en considération toute circonstance propre à accroître sensiblement le risque que les dépens restent impayés (Tappy, op. cit., n. 38 ad art. 99 CPC).

E. 2.4

Dans le cas d'espèce, la requérante a fourni des éléments concrets attestant du fait que A_____ n'était vraisemblablement plus domicilié sur le territoire suisse. Ce dernier n'a pas contesté avoir quitté le canton de Genève le 1^{er} décembre 2012, date à laquelle il est parti pour _____ (France), selon les indications qu'il a fournies à l'Office cantonal de la population. A_____ n'a toutefois pas informé le Tribunal de son changement de domicile et a déposé son acte d'appel du 9 mars 2015 en persistant à mentionner son ancienne adresse à Bellevue. Dans sa réponse à la requête de sûretés, il a toutefois allégué, pour la première fois, être domicilié dans le canton de Schwytz et a fourni un document officiel émanant de la commune de _____ selon lequel il y est enregistré depuis le 18 décembre 2013. A_____ n'a toutefois fourni aucun élément démontrant que le centre de ses intérêts, en particulier familiaux, se trouve effectivement dans le canton de Schwytz. Il n'a notamment produit aucun document attestant du fait qu'il loue ou possède un logement sur la commune de _____, l'adresse qu'il a fournie correspondant au siège de deux sociétés anonymes et par conséquent selon toute vraisemblance à des bureaux. Il n'a pas davantage expliqué où vivent son épouse et son fils, ni où celui-ci est scolarisé. En d'autres termes, A_____ s'est contenté de produire un document attestant de son enregistrement dans le canton de Schwytz, sans démontrer, ni même alléguer, s'y être réellement installé avec sa famille. La Cour ne saurait par conséquent admettre, sur la seule base du document produit, que l'appelant est domicilié à Schwytz au sens de l'art. 23 CC. Il résulte de ce qui précède qu'aucun domicile en Suisse ne peut être retenu, de sorte que la condition de l'art. 99 al. 1 let. a CPC est réalisée. A_____ n'a par ailleurs pas allégué être domicilié dans un pays

étranger partie à une convention internationale excluant le versement de sûretés. Il est en outre établi que B_____ a été contrainte d'intenter une poursuite afin d'obtenir le paiement de la somme de 2'000 fr. qui lui était due à titre de dépens sur la base du jugement du Tribunal, confirmé par la Cour de justice, portant sur la question de la légitimation active, ce qui permet de retenir que les conditions de l'art. 99 al. 1 let. d CPC sont également remplies. Il se justifie dès lors d'astreindre A_____ au versement de sûretés.

E. 3.1

Les sûretés doivent couvrir les dépens présumés de l'instance concernée que le demandeur, ou le recourant, aurait à verser au défendeur, ou à l'intimé, en cas de perte totale du procès; dans le cadre du recours, les sûretés ne sont destinées qu'à la couverture des dépens relatifs à la procédure de recours (arrêt du Tribunal fédéral 4A_26/2013 précité). Selon le règlement fixant le tarif des frais en matière civile du canton de Genève (RTFMC), le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 84 RTFMC). A teneur de l'art. 85 RTFMC, une valeur litigieuse comprise entre 80'000 fr. et 160'000 fr. donne lieu à des dépens de 9'700 fr. plus 6% de la valeur litigieuse dépassant 80'000 fr., auxquels sont ajoutés les débours (3%) et la TVA (8%; art. 25 et 26 LaCC). En appel, le défraiement est réduit dans la règle d'un à deux tiers par rapport au tarif de l'art. 85 (art. 90 RTFMC). Le juge peut, en outre, s'écarter de plus ou moins 10% de ce barème pour tenir compte des éléments rappelés à l'art. 84 RTFMC (art. 85 al. 1 RTFMC). La valeur du litige est déterminée par les conclusions. Les intérêts et les frais de la procédure ne sont pas pris en compte (art. 91 al. 1 CPC). L'art. 23 LaCC prévoit en outre que lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la loi et le travail effectif de l'avocat, le juge peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimum et maximum prévus.

E. 3.2

L'appelant n'a recouru que contre certains chiffres du dispositif du jugement de première instance, soit contre sa condamnation au paiement des sommes, en capital, de 10'000 fr. et de 10'500 fr. et le déboutant de ses conclusions reconventionnelles; il a par ailleurs conclu au paiement en sa faveur de 109'867 fr. 40. En retenant dès lors non pas l'entier de la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance mais exclusivement les points encore litigieux en appel, portant sur un montant total de 130'367 fr., l'intimée pourrait prétendre, en cas de déboutement de l'appelant de l'entier de ses conclusions, à des dépens maximum de l'ordre de 10'500 fr., sur la base d'une réduction d'un tiers par rapport au tarif de l'art. 85 RTFMC. Le dossier ne présente par ailleurs aucune complexité particulière qui justifierait de faire application de l'art. 23 LaCC pour fixer un défraiement supérieur au taux maximum prévu. Au vu de ce qui précède, l'appelant sera astreint au versement de sûretés à hauteur de 10'500 fr.

E. 3.3

Les sûretés peuvent être fournies en espèces ou sous forme de garantie d'une banque établie en Suisse ou d'une société d'assurance autorisée à exercer en Suisse (art. 100 al. 1 CPC). Un délai de trente jours sera imparti à l'appelant pour fournir les sûretés demandées, à compter de la notification de la présente décision (art. 101 al. 1 CPC). Si les sûretés ne devaient pas être versées à l'échéance d'un délai supplémentaire, la Cour n'entrera pas en matière sur

l'appel (art. 101 al. 1 et 3 CPC).

E. 4

Il sera statué sur les frais et dépens relatifs à la présente décision avec l'arrêt au fond (art. 104 al. 3 CPC).

E. 5

La présente décision, rendue dans le cadre d'une procédure dont la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr., est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral, dans les limites de l'art. 93 LTF. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la requête de sûretés formée le 7 mai 2015 par B_____ dans la cause C/18894/2009-20. Au fond : Condamne A_____ à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de sûretés en garantie des dépens d'appel, la somme de 10'500 fr., en espèces ou sous forme de garantie bancaire ou d'une société d'assurance autorisée à exercer en Suisse, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision. Réserve la suite de la procédure. Dit qu'il sera statué sur les frais et dépens relatifs à la procédure de sûretés avec la décision sur le fond. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Marie NIERMARÉCHAL Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.